

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort-de-France, le

05 DEC. 2019

Service Connaissance, Prospective et
Développement Territorial

Unité Évaluation Environnementale
Appui et Conseil au Territoire

Réf : DEAL/SCPDT/U2E-ACT/VE/D-2019-0361/C-2019-0202-AR

Monsieur le président,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de réaménagement du carrefour « Mangot Vulcin » afin de limiter les conflits (embouteillages) et les zones de croisement entre la RN1 et la RD3, en vu du passage du TCSP (Transport en commun en Site Propre) dans le cadre de l'extension Nord-Atlantique. Le périmètre de travaux comprenant l'ensemble du giratoire ainsi qu'un tronçon de 200 m sur RD3, se fera au droit des parcelles cadastrées AT.130, AT.148, AT.149, AT.275, AT.278, AT.279, AT.322, AT.703, à AT.706, AT.716, AT.724, AT.731, AT.834, AT.836, AT.859 à AT.862, AT.885, V.5 à V.7, V.105, V.107, V.162, V.163, S.69, S.729, S.731 à S.735, S.911 à S.913, S.932 à S.935, S.970, S.971, S.293, S.1336, S.1534, d'une superficie totale de 15 399 m² – Quartier « Mangot Vulcin » – sur la commune du Lamentin.

Le programme de travaux du projet présenté par la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM) prévoit :

- 1) L'élargissement (de 20,30 m actuel à 37,80m) et le doublement de la RD3 à 2x2 voies dédiées à la circulation des autres modes routiers et autres véhicules motorisés, en passage surélevé (autopont). Cet ouvrage dénivelé de franchissement du carrefour, sur 480 ml dans les 2 sens de circulation, sera composé d'une rampe d'accès sud-ouest en remblais armé sur 173 ml, d'un tablier de 168 ml et d'une rampe d'accès nord-est en remblais armé sur 138 ml ;
- 2) La création de voies dédiées au TCSP et aux liaisons douces en milieu de chaussée au niveau du terrain naturel.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du 30 octobre 2019 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de ce même jour, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier (35 jours) arrivant à échéance le 05 décembre 2019.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE (CTM)
M. Alfred MARIE-JEANNE, le Président
Rue Gaston Defferre
Cluny CS 30137
97200 FORT-DE-FRANCE

Pour mémoire : la procédure d'examen au « cas par cas » a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. À ce titre, votre projet pourra nécessiter l'attribution préalable d'autorisations au regard du code de l'urbanisme - Permis d'Aménager (PA) et Permis de Construire (PC), ainsi que, à minima, faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de la « Loi sur L'eau » (Art R.214-1 du Code de l'Environnement, rubrique 2.1.5.0). Les demandes d'autorisation correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Au regard de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet de réaménagement se rapporte à la rubrique 6 : « *infrastructures routières (ponts, tunnels, tranchées couvertes, routes...* ».

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune littorale du Lamentin quartier « Mangot Vulcin » croisement RN1/RD3, en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et de l'emprise d'un espace remarquable du littoral défini par l'article L.121-23 du code de l'urbanisme. Il peut être géolocalisé par le carré de coordonnées suivantes :

60° 59' 27" O – 14° 37' 18" N

60° 59' 14" O – 14° 37' 29" N

- L'assiette du projet présenté ne recouvre pas d'enjeux environnementaux particuliers en termes de site, paysage, biodiversité et patrimoine. Il n'est pas couvert par un Espace Boisé Classé (EBC), ni par une Zone Humide (ZH), ni par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni par un site classé/inscrit ou un monument historique. Il n'est pas situé dans un site pollué et n'est pas concerné par le Plan d'Exposition au Bruit en vigueur sur la commune (couloir aéroportuaire).
- S'agissant de la prise en compte des risques naturels, l'assiette du projet est intégralement classée en zone jaune à risque faible au titre de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 30 décembre 2013.
- Au regard des documents de planification territoriale, l'emprise foncière du projet, est classée en zone UE (*zone d'urbanisation dense destinée à la création de zones d'habitation et d'activités économiques*), au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Lamentin, approuvé le 30 janvier 2014. À noter la présence dans le périmètre du projet, de plusieurs emplacements réservés destinés au réaménagement du giratoire et à l'élargissement des voies dans le cadre du passage du TCSP, avec expropriations prévues.
- Dans le cadre des enjeux de santé environnementale, le porteur de projet devra se conformer aux dispositions de la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU) ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021, relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux pluviales dont la récupération est préconisée notamment afin de contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable.
Néanmoins, les dispositifs de récupération des eaux pluviales correspondants ne doivent pas permettre la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques. Dans ce cadre, l'arrêté du 21 août 2008, précise les conditions de récupération et d'usage de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que, compte tenu de la nature et de l'implantation du projet présenté, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de réaménagement, des parcelles cadastrées AT.130, AT.148, AT.149, AT.275, AT.278, AT.279, AT.322, AT.703, à AT.706, AT.716, AT.724, AT.731, AT.834, AT.836, AT.859 à AT.862, AT.885, V.5 à V.7, V.105, V.107, V.162, V.163, S.69, S.729, S.731 à S.735, S.911 à S.913, S.932 à S.935, S.970, S.971, S.293, S.1336, S.1534 – Quartier « Mangot Vulcin » – sur la commune du Lamentin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASOUS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**

Le 14/04/2014

Bonjour,